



Arrêt

n° 138 875 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X et X (et non « X » comme erronément indiqué en termes de requête), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous auriez quitté la Guinée le 18 février 2012 et vous seriez arrivée en Belgique le même jour.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 février 2012 à l'appui de laquelle vous avez déclaré que votre mari avait disparu le 27 septembre 2011 suite à sa participation à une manifestation. Quatre mois après sa disparition, votre père, wahhabite, aurait voulu vous remarier avec votre cousin paternel, également wahhabite. Lors d'une réunion de famille, vous vous seriez opposée à ce mariage

et auriez informé votre père de votre grossesse. Vous avez également déclaré craindre que votre fille F., née en Belgique le 3 juin 2012, soit excisée en cas de retour en Guinée, comme le seraient, conformément à la tradition, toutes les petites filles de Guinée et comme l'aurait été votre fille aînée après votre départ à l'âge de 14 ans, et ce contre la volonté clairement affichée de votre époux et vous de ne pas faire exciser vos filles. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez versé au dossier l'acte de naissance de votre fille F., une lettre de votre tante, une attestation d'excision de type I vous concernant et une attestation de non excision pour votre fille datées du 13 février 2013, une carte de membre du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations génitales), un carnet de suivi du GAMS Belgique au nom de votre fille Fatoumata et des attestations médicales concernant votre fils.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 8 mai 2013. Dans cette décision, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas crédible que votre père soit wahhabite et que par conséquent, il veuille vous forcer à vous marier avec un wahhabite. Par rapport à la crainte d'excision de votre fille F., le Commissariat général a relevé d'une part que vous avez laissé votre fille aînée chez une de vos tantes en Guinée, alors que vous êtes consciente qu'elle n'était pas encore excisée car votre mari et vous y étiez opposés. Le CGRA a dès lors constaté que vous avez jugé que la situation était suffisamment sûre pour votre fille aînée vu que vous avez préféré emmener votre fils en Belgique car il était plus jeune. Le CGRA a souligné d'autre part que vous avez déclaré avoir appris que votre fille aînée, restée en Guinée, avait été excisée par une lettre envoyée par votre tante. Or, cette lettre, que vous avez versée au dossier, mentionne uniquement que votre père avait l'intention de la faire exciser. Le CGRA a donc constaté que vos méconnaissances quant au contenu exact de cette lettre et le fait que, de toute évidence, vous ne vous êtes pas renseignée à ce propos témoignent d'un désintérêt de votre part pour le sort de votre fille. Par ailleurs, le CGRA a estimé que le fait que votre remariage forcé avec un wahhabite ne soit pas établi empêche de croire à votre crainte relative à l'excision de votre fille. En outre, le CGRA a souligné que rien ne permet de conclure que vous ne pourriez empêcher l'excision de votre fille dans la mesure où vous avez réussi à empêcher celle de votre fille aînée, jusqu'à votre départ du pays. Egalement, le CGRA a constaté que votre père aurait respecté votre décision, à vous et à votre époux, de ne pas faire exciser votre fille aînée, ce qui remet en cause son caractère radical et inconciliable. Enfin, le CGRA a mentionné que vous avez la possibilité de faire appel à la protection des autorités qui pénalisent l'excision et de recourir à l'aide d'associations actives en Guinée dans la lutte contre l'excision.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 7 juin 2013 contre cette décision. Dans son arrêt n°109.589 du 11 septembre 2013, le CCE a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général. Le 9 octobre 2013, vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du CCE, recours qui a été rejeté le 29 octobre 2013 (arrêt n°10.015).

Le 17 décembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retournée en Guinée. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, vous insistez sur votre crainte de voir votre fille née en Belgique être excisée en cas de retour en Guinée. A l'appui de votre seconde demande, vous versez au dossier une attestation d'excision de type I vous concernant datée du 26 juin 2012, une attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance, un avis concernant la vaccination antipoliomyélitique, une lettre de votre avocat concernant la demande d'asile de votre fille et un engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser votre fille.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie intégralement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte d'être mariée de force et que votre fille née en Belgique soit excisée (pp.2-3 des notes de votre audition du 27 janvier 2014 ; pp.2-3 des notes de votre audition en tant que tutrice de votre fille le 27 janvier 2014 ; points 15 et 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »). Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs mentionnés supra. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le CCE. Le recours en cassation que vous avez ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre d'être mariée de force avec votre cousin wahhabite et que votre fille née en Belgique soit excisée comme l'aurait été votre fille aînée après votre départ de Guinée, et ce contre votre volonté publiquement affichée, et comme le sont toutes les petites filles de Guinée (pp.2-3 -4 des notes de votre audition en tant que tutrice de votre fille le 27 janvier 2014). A ce sujet, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles votre fille aînée aurait été excisée après votre départ mais n'apportez cependant aucun élément de précision (pp.2-3, ibidem) ou tangible permettant de les étayer, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et en contact avec la Guinée via votre tante paternelle (p.2 des notes de votre audition du 27 janvier 2014) ; ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations y afférentes. Quant aux documents que vous versez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ils ne constituent pas des éléments nouveaux en ce sens que vous les possédiez déjà lors de votre première demande et qu'ils ne sont pas susceptibles d'apporter un nouvel éclairage sur vos demandes d'asile et de remettre en cause l'évaluation de vos craintes qui a été faite lors de votre précédente demande. En effet, l'attestation d'excision de type I vous concernant datée du 26 juin 2012 est antérieure à celle du 13 février 2013 versée lors de votre première demande et ne fait qu'attester de votre excision, élément qui n'est pas remis en cause. L'attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance et l'avis concernant la vaccination antipoliomyélitique concernant des démarches administratives à effectuer en Belgique lors de la naissance d'un enfant et n'ont pas de lien avec les faits invoqués à la base de vos demandes d'asile. Quant à l'engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser votre fille daté du 16 novembre 2012, il va de pair avec la carte du GAMS que vous avez produite lors de votre première demande d'asile et qui vous a été délivrée le même jour. Il n'est par ailleurs pas de nature à remettre en cause l'évaluation de votre première demande puisqu'il ne fait qu'attester de votre engagement, en Belgique, à protéger votre fille contre toute forme de mutilation génitale, ce qui n'est pas remis en question. Enfin, la lettre de votre avocat concerne la demande d'asile que votre fille a introduit en son nom et ne se rapporte dès lors pas à votre demande.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Cadre procédural

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 21 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Pour le surplus, le recours en tant qu'il est également introduit au nom et pour compte de l'enfant B. F., née le 3 juin 2012, est devenu sans objet. En effet, par arrêt du 17 février 2015 (arrêt n°138 697 dans l'affaire n°150 525), le Conseil a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la partie requérante suite à la demande introduite en son nom en date du 17 décembre 2013.

3. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend différents moyens pris de la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320, 1322 du code civil, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3) ; de l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant (requête, page 4) ; des articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution (requête, page 5) ; de l'article 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution (requête, page 6) ; des articles 48, 48/2, 48/4, 57/6, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, page 6) ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, page 7) ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution (requête, page 8) ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11/07/2003 (M.B.: 27/01/2004) fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'article 32 de la Constitution (requête, page 9) ; du devoir de minutie (requête, page 10).

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. En conclusion, la partie requérante demande de déclarer le recours recevable et fondé, et d'annuler la décision entreprise.

5. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un élément nouveau tenant en un rapport de mission réalisé par la partie défenderesse (en collaboration avec l'OFPRA français et l'Office fédéral des migrations suisse) au mois de novembre 2011 à propos de l'excision (voir requête, page 11).

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a transmis un nouveau document au Conseil, à savoir la copie d'un acte de naissance de sa fille [B.R.] née le 31 juillet 2014 à Saint-Trond.

6. Discussion

En l'espèce, la partie requérante a introduit, en date du 17 décembre 2013, une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°109 589 du 11 septembre 2013 dans l'affaire 128 686).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, la crainte de voir sa jeune fille, [F.], née en Belgique le 3 juin 2012, subir une excision en cas de retour en Guinée.

Elle produit notamment à l'appui de sa nouvelle demande une lettre de son conseil relative à la demande d'asile de sa fille Fatoumata, un engagement sur l'honneur signé auprès de l'Asbl GAMS Belgique, et un rapport de mission réalisé par la partie défenderesse (en collaboration avec l'OFPRA français et l'Office fédéral des migrations suisse) au mois de novembre 2011 à propos de l'excision (voir requête, page 11).

Il ressort également du dossier de la procédure que la fille de la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 17 décembre 2013 (voir notamment le recours auprès du Conseil de Céans ; recours enrôlé sous le n°150.525). Par un arrêt du 17 février 2015 (arrêt n°138 697 dans l'affaire n°150 525), le Conseil a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la partie requérante. De plus, par le dépôt de sa note complémentaire, la partie requérante expose qu'elle a donné naissance à une autre petite fille, B.R., née le 31 juillet 2014 à Saint-Trond.

En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD